

Règlement du Fonds Métropolitain

« énergies »

Métropole du Grand Paris

Avril 2023

Article 1 – Objet

Le Fonds « énergies » est instauré par la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, afin de soutenir des projets contribuant à l'accélération de la transition énergétique et s'inscrivant dans les objectifs et orientations du schéma directeur énergétique métropolitain. En particulier, le fonds permettra de réduire les consommations afin de maîtriser les dépenses énergétiques, de développer la production locale d'énergies renouvelables, de diminuer notre dépendance aux énergies fossiles.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles au Fonds « énergies » :

- Les communes et établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris
- Les syndicats exerçant la compétence de distribution d'électricité sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, pour les projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage
- Les syndicats exerçant la maîtrise d'ouvrage de réseaux de chaleur sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, pour les projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage
- Les autres établissements publics situés sur le territoire de la Métropole, pour des projets d'ampleur métropolitaine dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage
- Les personnes privées bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage par l'une des personnes publiques éligibles, sous réserve que la subvention ne finance pas le déficit d'une concession d'aménagement.

Concernant les projets portés par les EPT, ceux-ci devront informer les Maires concernés de leur candidature.

2.2. Projets

Les porteurs auront démontré la performance environnementale de leur projet et qu'ils ont sollicité l'ensemble des aides existantes, notamment régionales et nationales, pour mener à bien leur réalisation. Leur contribution à l'accélération de la transition énergétique du territoire métropolitain s'inscrira dans au moins une des thématiques suivantes :

- Production d'énergie renouvelable ou de récupération locale, par exemple géothermie de surface, géothermie profonde, solaire thermique, solaire photovoltaïque (hors revente totale), verdissement de réseau de chaleur (atteinte d'au moins 60% d'énergies renouvelables et de récupération), récupération de chaleur fatale.
- Réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables ou de récupération : extension/densification/création de réseaux de chaleur, raccordement d'un ou plusieurs bâtiments à un réseau de chaleur.
- Rénovation énergétique performante de bâtiments tertiaires publics :
 - Les rénovations de bâtiments tertiaires publics répondant aux objectifs de 2030 du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit « décret tertiaire », quelle que soit la taille des bâtiments, et les travaux d'étanchéité et d'isolation de toitures en vue d'une solarisation. Les constructions neuves ne sont pas éligibles.

- Projets expérimentaux d'ampleur métropolitaine qui accélèrent la transition énergétique.

2.3. Nature des dépenses

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation du projet, y compris des études de maîtrise d'œuvre.

Seules sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date d'attribution de la subvention. Exceptionnellement, une autorisation de démarrage pour commencement anticipé peut être délivrée sur décision expresse du Président de la Métropole. Dans ce cas, un courrier sollicitant une dérogation pour démarrage anticipé de l'opération, indiquant les raisons de l'anticipation ainsi que la date précise de commencement, devra être joint au dossier de candidature. L'acceptation du démarrage anticipé ne saurait constituer un droit, et ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par la Métropole quant à l'attribution d'une subvention pour la réalisation du projet. En outre, à titre dérogatoire, pour les projets démarrés entre la date d'adoption du Schéma Directeur Energétique Métropolitain, soit le 16 décembre 2022, et la date d'effet du règlement prévue à l'article 10, les dépenses antérieures à la date d'attribution de la subvention sont éligibles au Fonds « énergies ».

L'analyse des dépenses éligibles au titre du présent fonds ne présume pas de l'éligibilité d'autres dépenses du projet au titre d'autres dispositifs métropolitains.

Article 3 - Montants et calcul de la subvention

3.1. Participation du maître d'ouvrage

La participation du maître d'ouvrage doit être au minimum de 20% du coût HT de l'assiette éligible du projet, conformément au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, hors actes dérogatoires prévus par la loi.

Le montant de la subvention est en euros courants, non révisables et non actualisables.

3.2. Prise en compte de critères de modulations

Le fonds Energies constitue notamment un outil de rééquilibrage et de correction des disparités constatées sur le périmètre métropolitain. Dans cette optique, un financement différencié en fonction notamment des capacités financières des bénéficiaires du projet est réalisé.

Article 4 - Composition des dossiers de candidature

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- La fiche signalétique du projet respectant le format type disponible sur le site internet de la Métropole ;
- Le plan de financement précisant les cofinancements et montants sollicités respectant le format type disponible sur le site internet de la Métropole ;
- Un courrier de l'exécutif de la commune, de l'établissement public territorial ou du porteur de projet faisant état de la demande de financement et présentant le tour de table réalisé auprès d'autres financeurs ;

- Une note de présentation du projet (15 pages maximum), venant compléter les éléments de la fiche signalétique du projet, illustrant l'opération et détaillant son calendrier prévisionnel de réalisation ainsi que sa localisation précise (plan et coordonnées GPS). Cette note démontrera l'adéquation du projet avec les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 2 du présent règlement, en particulier sa performance environnementale et sa contribution à l'accélération de la transition énergétique du territoire métropolitain, et précisera des indicateurs de suivi et d'évaluation du projet ;
- Tout document financier justifiant des montants prévus au plan de financement ;
- Tout document technique détaillant le programme des travaux (un niveau APS minimum est conseillé) et la performance environnementale du projet ;
- Une délibération de l'organe délibérant autorisant la demande de subvention et la signature de la convention afférente, ou bien la décision si cette attribution a été déléguée par l'organe délibérant à l'exécutif (pièce demandée pour les collectivités territoriales) ;
- Le cas échéant, une attestation de propriété foncière ;
- Un RIB ;
- Le numéro SIRET du porteur.

Le demandeur pourra compléter ce dossier par tout élément (plans, photographies, photomontage, perspectives, etc.) qui lui semble nécessaire à la compréhension d'ensemble.

Le dossier est à envoyer en version numérique par mail à l'adresse suivante :

fondsenergies@metropolegrandparis.fr.

Si le dossier est incomplet ou si la nature de l'opération justifie des précisions complémentaires, la Métropole demande les compléments d'information nécessaires.

Article 5 - Modalités d'instruction et de décision des demandes

5.1. Comitologie

L'instruction de la demande est réalisée par l'administration métropolitaine. En fonction des caractéristiques des projets, de leur ambition ou de leur innovation, des échanges pourront avoir lieu entre le porteur de projet et les services de la Métropole, afin de faciliter l'instruction technique des demandes.

La Commission Transition écologique et énergétique est chargée d'émettre un avis consultatif soumis au Conseil métropolitain. Elle se réserve la possibilité d'auditionner les porteurs de projets.

La Métropole se réserve la possibilité de conditionner leur financement à la mise en place d'un suivi renforcé. Les modalités de ce suivi renforcé sont décrites dans la convention de versement et se traduisent notamment par le fait de convier la Métropole du Grand Paris aux comités techniques de suivi du projet.

5.2. Décision d'attribution

Les subventions accordées au titre du Fonds « énergies » sont attribuées par le Conseil Métropolitain sur délibération assortie d'un projet de convention de versement.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont adaptées au cas par cas et précisées dans la convention de versement de la subvention annexée à toute délibération d'attribution de subvention au titre du fonds. Celle-ci traitera notamment des points suivants : modalités de suivi du projet, calendrier de versement de la subvention, régime de TVA, mise en place le cas échéant d'une avance et/ou d'acomptes, références des paiements, etc.

Le projet doit débuter dans les 12 mois suivant la date d'attribution de la subvention. Sauf décision expresse du Conseil métropolitain, le projet doit être réalisé dans les 36 mois à compter de la date d'attribution de la subvention par le Conseil métropolitain.

Dans l'hypothèse d'une réalisation d'un montant inférieur au montant initialement déclaré, le montant de la subvention est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet sur la base des pièces justificatives prévues à la convention.

Article 7 - Contrôle

Le bénéficiaire présente les pièces justificatives demandées par la Métropole. Les modalités de contrôle sont précisées dans la convention de versement.

Lorsque la réalisation n'est pas conforme aux engagements contractuels, la restitution des sommes versées par la Métropole est exigée. Les pièces justificatives de la conformité au Fonds des opérations prévues au dossier peuvent être demandées à tout moment par la Métropole et sont exigées à la clôture du contrat.

Article 8 - Retour d'expérience et évaluation

Le bénéficiaire s'engage à délivrer par écrit dans un délai d'un an un retour d'expérience ainsi qu'une évaluation du projet, sur la base des indicateurs définis dans la convention de versement et proposés par le porteur de projet ou par la Métropole. Pour cela, il s'engage à fournir à la Métropole tout élément permettant de dresser un bilan ou un suivi et une évaluation de l'impact du projet.

Le bénéficiaire s'engage à associer la Métropole du Grand Paris à la gouvernance du projet, notamment à travers les instances de travail, de coordination ou d'arbitrage organisées au cours de la mise en œuvre de l'opération.

Le bénéficiaire fournira des éléments de valorisation du projet dans le cadre de la communication de la Métropole (site internet, réseaux sociaux, etc.).

Les modalités de retour d'expérience et évaluation sont précisées dans la convention de versement.

Article 9 - Publicité et communication

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Métropole.

Il s'engage notamment à mentionner sur l'ensemble des supports de communication ou panneaux de chantier relatifs au projet subventionné, le montant et pourcentage de la subvention perçue au titre du Fonds et d'apposer le logo de la Métropole du Grand Paris.

La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

Les modalités de publicité de la subvention sont précisées dans la convention de versement.

Article 10 - Date d'effet du règlement

Le règlement prend effet à compter du caractère exécutoire de la délibération portant sur son adoption.

Article 11 - Modification du règlement

La modification du présent règlement s'effectue par délibération du Conseil Métropolitain.